

Communication

Bruxelles, le 8 juin 2021

Référence : NBB_2021_13

vosre correspondant :
Gertjan van Gastel
tél. +32 2 221 27 88
gertjan.vangastel@nbb.be

Nouveaux reportings élaborés par l'ABE

Champ d'application

- *Sociétés de bourse de droit belge*

Objectif

La présente Communication a pour objet d'informer les sociétés de bourse sur l'incidence du nouveau cadre prudentiel IFR/IFD sur le nouveau dispositif de communication des informations, en particulier en ce qui concerne les attentes de la BNB pour le reporting de la date de référence de juin 2021 et le protocole technique qui doit être suivi à cette fin. En outre, la Communication informe les sociétés de bourse sur les nouveaux rapports UE à compter de la date de référence de septembre 2021 et sur l'adaptation des états périodiques IF nationaux.

Madame,
Monsieur,

À partir du 26 juin 2021, le nouveau cadre prudentiel applicable aux entreprises d'investissement entrera en vigueur sur la base du règlement (UE) 2019/2033 (IFR)¹ et de la directive (UE) 2019/2034 (IFD)². L'IFR et l'IFD prévoient une nouvelle classification des entreprises d'investissement qui établit une distinction entre les entreprises d'investissement systémiques de classe 1, les entreprises d'investissement non systémiques de classe 2 et les petites entreprises d'investissement non interconnectées de classe 3. La nouvelle réglementation comprend des critères spécifiquement définis auxquels une entreprise d'investissement doit satisfaire pour être admise en classe 3, en vertu desquels il n'est en principe pas possible pour les sociétés de bourse (ci-après aussi dénommées les « établissements ») sous contrôle de la Banque nationale de Belgique (BNB) de relever de cette catégorie, sur la base des activités autorisées et exercées.

Les sociétés de bourse qui sont considérées comme systémiques en vertu des textes IFR/IFD, donc comme relevant de la classe 1, ont déjà été approchées par la BNB vu que pour elles, il convient de faire le nécessaire pour avancer vers le statut d'établissement de crédit. Par le biais de la présente Communication, nous entendons donc informer les sociétés de bourse restantes, relevant de la classe 2, sous contrôle de la BNB, de l'incidence du nouveau cadre prudentiel sur le nouveau dispositif de communication des informations.

En mars 2021, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié le projet définitif de normes techniques d'exécution pour la communication d'informations aux fins du contrôle et la publication d'informations des sociétés de bourse (ITS)³. L'ABE a publié l'ensemble de normes techniques correspondant (cadre de reporting ABE version 3.1), en ce compris la taxonomie de reporting XBRL et les règles de validation à utiliser par les sociétés de bourse, à la mi-mai 2021⁴.

Bien que le règlement (UE) 2019/2033 (IFR) soit en grande partie d'application à partir de juin 2021, les obligations de communication telles que fixées dans le projet définitif des ITS pour les établissements de classe 2 devraient entrer en vigueur à partir de la période de référence de septembre 2021 (pour autant que la version finale du projet de ITS soit approuvée par la Commission européenne et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*). En raison des différences entre les périodes de mise en œuvre des différentes législations, un éventuel « écart d'information » pourrait apparaître pour la date de référence du 30 juin 2021.

Dans cette optique, l'objectif de la présente Communication est multiple. La Communication précise les attentes de la BNB concernant les obligations de communication pour la période de référence de juin 2021, d'une part, et explique le protocole technique qui doit être suivi pour les rapports concernés, d'autre part. En outre, la Communication informe les établissements sur les nouvelles obligations de communication harmonisées au niveau européen (telles que figurant dans le projet définitif de ITS de l'ABE) qui seront d'application à partir de la date de référence de septembre 2021. Enfin, la Communication a pour objectif d'informer les établissements sur les prochains états périodiques IF nationaux des entreprises d'investissement (tels que déterminés aujourd'hui dans la circulaire NBB_2014_14 du 18 novembre 2014) après la mise en œuvre du cadre européen de reporting en septembre 2021.

¹ Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014.

² Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE.

³ Cf. à ce sujet :

https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Draft%20Technical%20Standards/2021/ITS%20on%20reporting%20and%20disclosures%20requirements%20for%20investment%20firms/963716/Final%20Draft%20ITS%20on%20Reporting%20and%20disclosures%20for%20investment%20firms.pdf

⁴ Cf. à ce sujet : <https://www.eba.europa.eu/risk-analysis-and-data/reporting-frameworks/reporting-framework-3.1>.

1. Rapports à la date de référence du 30 juin 2021

Pour combler « l'écart d'information » à la date de référence du 30 juin 2021 tout en réduisant les charges de reporting pour le secteur, la BNB demande aux établissements d'établir leurs rapports à la date de référence du 30 juin 2021 suivant les exigences de déclaration définies dans le règlement (UE) n° 680/2014⁵, tel que modifié notamment et en particulier par les ITS sur le contrôle prudentiel (cadre ABE version 2.9/2.10). Par conséquent, les établissements doivent appliquer la même taxonomie pour la date de référence du 30 juin 2021 que pour les rapports à la date de référence du 31 mars 2021.

Remarque technique :

Pour permettre la poursuite de l'« ancienne » taxonomie au lieu du nouveau cadre ABE 3.0 pour la période de référence du 30 juin 2021, deux petites interventions sont nécessaires dans les rapports XBRL :

1. le code de reporting dans OneGate n'est plus le code de reporting par défaut, mais est suivi par « _SBV ». Exemple : « AE_IND » devient « AE_IND_SBV » ;
2. la date de déclaration ne peut pas être le 30 juin 2021 : cette date renverrait au cadre ABE 3.0 applicable. Par conséquent, le rapport établi au 30 juin 2021 doit être chargé techniquement sous la période clôturée au 31 mars 2021.

Cela peut déjà être testé dans l'environnement de test OneGate. Une illustration d'un document XBRL valable pour les charges grevant des actifs (*asset encumbrance*) est jointe à la présente Communication. Cette annexe peut être consultée sur le site internet de la Banque.

Pour les établissements ayant la possibilité « data entry », il faut impérativement sélectionner le rapport suivi par « _SBV » et la période 31/03/2021 pour déclarer les chiffres au 30 juin 2021.

Pour les rapports au 30 juin 2021, les établissements ne doivent donc pas encore mettre en œuvre les exigences de déclaration stipulées dans le projet définitif de l'ABE relatif à la communication d'informations des entreprises d'investissement. Ils ne doivent pas non plus mettre en œuvre les nouvelles exigences imposées dans le règlement (UE) n° 2021/451 (le cadre ABE pour les ITS sur le contrôle prudentiel version 3.0).

2. Rapports à partir de la date de référence du 30 septembre 2021

À partir de la date de référence du 30 septembre 2021, la BNB attend des établissements qu'ils produisent leurs rapports suivant les exigences fixées dans le projet définitif de ITS sur les déclarations des entreprises d'investissement de l'ABE. Pour ces rapports, il est attendu des établissements qu'ils utilisent la taxonomie XBRL de l'ABE telle que publiée sur son site internet.

Rapports nationaux

À la suite de l'introduction du nouveau cadre européen de reporting pour les sociétés de bourse, la BNB va aussi adapter les états périodiques IF nationaux existants pour les sociétés de bourse, comme déterminé dans la circulaire NBB_2014_14 du 18 novembre 2014. Pour limiter la charge de reporting pour les établissements, ces derniers doivent, à compter de la période de référence de septembre 2021, uniquement communiquer les tableaux suivants selon les modalités déterminées dans la circulaire NBB_2014_14 :

- N° 01 – Actif ;
- N° 02 – Passif ;
- N° 03 – Compte de résultats ;

⁵ Le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (tel que modifié).

- N° 04 – Affectation du résultat.

Les autres tableaux de reporting (n° 05 à 15) tels que figurant dans la circulaire NBB_2014_14 ne seront donc *plus* d'application à partir de la période de référence de septembre 2021. Dans des circonstances spécifiques et/ou pour des raisons particulières, la BNB se réserve toutefois la possibilité de demander les tableaux de reporting n^{os} 05 à 15 si nécessaire.

Compte tenu de l'importance de ce projet, nous vous demandons de veiller à mettre sur pied des procédures adéquates et à disposer des moyens suffisants pour pouvoir transmettre vos rapports dans les délais impartis. Toutefois, la BNB tiendra compte, dans l'évaluation de la qualité des informations transmises, dans une première phase, du fait que les rapports ont été récemment introduits et se basent sur un nouveau cadre réglementaire.

Si vous avez des questions sur le contenu de cette nouvelle ITS, nous vous conseillons fortement de les adresser directement à l'ABE sous la rubrique « Single Rulebook Q&A » de son site internet. Toute question ayant trait aux spécifications opérationnelles peut être adressée à SchemaA@nbb.be.

Veuillez noter que nous adressons une copie de la présente Communication au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur